

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le 23 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07214P0115

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0115 relatif à l'extension d'une plate-forme logistique située au 8 parc économique du Bos Plan sur la commune de Beychac-et-Caillau (33), formulaire reçu complet le 10 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension de 10 200 m² d'un entrepôt existant en vue de l'implantation d'une unité d'embouteillage de vins. Ce projet comprend notamment l'extension proprement dite de l'entrepôt pour l'installation de l'unité d'embouteillage (9 700 m²), la construction de bureaux, de locaux techniques, d'un auvent, d'une aire de manœuvre et d'une voie de circulation pour les poids-lourds et l'extension d'un parking pour véhicules légers. Ce projet prévoit de plus la réalisation d'une unité de prétraitement des eaux usées, d'un bassin étanche de rétention des eaux d'incendie, d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'une bâche incendie supplémentaire d'une contenance de 180 m³.

Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 2,4 km environ du site Natura 2000 le plus proche « Réseau hydrographique du Gesta » (FR7200803),
- en zone à urbaniser AUy du plan local d'urbanisme (PLU) de Beychac-et-Caillau destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales,
- au sein du parc d'activité du Bos ;

Considérant que le projet relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2251 « Préparation et conditionnement de vins » ;

Considérant qu'un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE a été réalisé par le pétitionnaire et est en cours d'instruction par la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

Considérant que cette instruction au titre des ICPE portera notamment sur les enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des sites Natura 2000 potentiellement impactés ;

Considérant que les eaux pluviales issues des toitures des constructions seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel avec un débit limité à 3 l/s/ha :

Considérant que ce bassin de rétention recueillera également les eaux de ruissellement des voiries après transit par un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à solliciter l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans un fossé situé sur une propriété communale ;

Considérant que les eaux souillées issues de la lutte contre les incendies seront stockées dans des bassins étanches dédiés ;

Considérant que les rejets liquides issus de l'activité d'embouteillage feront l'objet d'un prétraitement via une station d'épuration des eaux usées prévue dans le programme de travaux, que les eaux usées pré-traitées seront ensuite acheminées vers le réseau d'assainissement communal;

Considérant que le rejet des eaux usées pré-traitées fera l'objet d'une autorisation à conclure entre le pétitionnaire et le concessionnaire du réseau d'assainissement communal des eaux usées ;

Considérant que les eaux usées « ordinaires » seront raccordées au réseau d'assainissement communal ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles et l'instruction au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement;

Arrête:

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0115 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation Le chef de la mission connaissance et évaluation

Voies et délais de recours

die LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).